



Centrale du Chien d'Agrément et de Compagnie du Grand-Duché de Luxembourg Asbl en abrégé "CCAC"

Présidente : Mme SCHWAB Gitty 6, rue des Sources L- 4913 HAUTCHARAGE
Secrétariat : M. JUNG Raymond 24, rue de la Déportation L-8021 STRASSEN
R.C.S. Luxembourg F954

Texte coordonné des statuts suite aux modifications adoptées par
l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2013

Article 1 : Dénomination, siège et durée :

- 1.1. L'association, ci-après CCAC, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928, concernant les associations et les fondations sans but lucratif est dénommée "Centrale du Chien d'Agrément et de Compagnie du Grand-Duché de Luxembourg association sans but lucratif", en abrégé CCAC. Elle est membre de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise, en abréviation FCL. Restant autonome dans ses décisions, elle se soumet à la réglementation générale de la cynologie nationale éditée par la FCL selon les dispositions de la Fédération Cynologique Internationale (FCI). Elle exercera son activité indépendamment de toute idéologie philosophique, politique ou religieuse.
- 1.2. Son siège est établi à l'adresse du président qui résidera au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du conseil d'administration et dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par délibération de l'assemblée générale.
- 1.3. La durée de l'association est illimitée

Article 2 : Objet :

La CCAC a pour objet de promouvoir et d'encourager l'amélioration et l'élevage des races de chiens d'agrément et de compagnie, d'organiser et de fournir assistance à l'organisation de manifestations et de concours canins, y compris aux associations affiliées, de resserrer les liens amicaux qui unissent les différents membres et les différents clubs s'occupant de ces races de chiens et de leur donner, par leur groupement, plus d'appuis dans leurs activités propres. Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet.

Article 3 : Membres et affiliation d'associations canines :

- 3.1. L'association est composée de membres associés, de membres d'honneur et d'associations canines affiliées.

Membres et membres d'honneur :

- 3.2. Le nombre minimum des membres associés est de trois.

- 3.3 La qualité de membre associé est conférée par le conseil d'administration
- 3.3.1 soit sur demande expresse ou implicite de l'intéressé et par le paiement d'une cotisation annuelle,
 - 3.3.2 soit aux membres des associations canines appartenant à la section A qui auront payé leur cotisation annuelle.
- 3.4 Le conseil d'administration peut conférer à un membre méritant le titre honorifique de membre d'honneur.

Associations canines affiliées:

- 3.5 Les différentes associations canines, après que leurs statuts ont été dûment agréés par le conseil d'administration de la CCAC, toutes les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur visé à l'article 11 des présents statuts ayant été respectées, ont droit à la qualité d'association canine affiliée :
- soit dans la section A qui accueille toutes les associations canines s'occupant des races de chiens appartenant à la catégorie des chiens d'agrément et de compagnie.
 - soit dans la section B qui accueille les autres associations canines s'occupant des races de chiens rentrant, de par leur destinée, dans les attributions des autres membres de la Fédération Cynologique Luxembourgeoise (FCL).
- 3.6 Chaque association canine affiliée devra se soumettre à toutes les règles et directives émises par la CCAC en rapport avec l'organisation d'une exposition spéciale race attribuant le CACL selon les règlements établis par la FCL. Elles devront respecter toutes les prescriptions sur l'élevage émises par la FCL.
- 3.7 Chaque association canine affiliée à la section A devra remettre la liste de ses membres au secrétaire et au trésorier avant le 31 octobre de chaque année. Elle indiquera, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association.
- 3.8 Il est précisé que les associations canines affiliées aux sections A et B n'auront pas la qualité de membres associés de la CCAC.
- 3.9 Cette affiliation se perd par le non-respect des conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur visé à l'article 11 des présents statuts, sur décision de l'assemblée générale selon les dispositions légales en vigueur.
- 3.10 Les différentes associations canines affiliées sont tenues de remettre une copie de leur bilan approuvé retraçant les recettes et les dépenses de chaque exercice annuel ainsi que les engagements actifs et passifs hors bilan à un délégué du conseil d'administration de la CCAC convoqué à leurs assemblées générales respectives.

Article 4 : Démissions et exclusions :

- 4.1. La qualité de membre se perd par la mort du titulaire.
- 4.2. La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée à la CCAC.
- 4.3. La qualité de membre se perd d'office en cas de non-paiement de la totalité de la cotisation annuelle à son échéance.
- 4.4. L'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix, après consultation des membres associés, peut décider de l'exclusion pour non-respect des statuts de la CCAC ou du règlement intérieur visé à l'article 11 ou du fonctionnement donné à la CCAC par les us et coutumes.

- 4.5. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer un remboursement au prorata des cotisations versées.

Article 5 : Assemblée générale :

- 5.1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres associés. Elle décide souverainement de l'activité générale, des buts de l'association et de son orientation
- 5.2. Elle élit le conseil d'administration
- 5.3. Elle est convoquée par le conseil d'administration et ce une fois par an au cours du mois de janvier qui suit l'exercice clôturé.
- 5.4. Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige ou si 1/5 des membres associés en fait la demande.
- 5.5. Les convocations individuelles sont faites huit jours francs à l'avance par les soins du conseil d'administration et doivent être accompagnées d'un ordre du jour établi par le conseil d'administration.
- 5.6. Les convocations sont adressées soit par courrier simple, soit par courrier électronique, à chaque membre actif.
- 5.7. Les membres d'honneur seront invités à assister à ces assemblées. Ils ne pourront en aucune manière participer aux votes, aux débats ou aux délibérations.
- 5.8. Chaque membre associé, à jour de ses cotisations, dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée générale
- 5.9. Les décisions sont prises à la majorité des votants des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 6 : Exercice social :

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 7 : Gestion :

- 7.1. Composition de l'organe de gestion :
- 7.1.1. L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de quatre membres au moins et de quinze membres au maximum. Il comprend : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des membres.
- 7.2. Elections et conditions d'éligibilité :
- 7.2.1. Les membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale annuelle à la majorité des votants.
- 7.2.2. Pour être éligible, il faut être membre de la CCAC depuis au moins trois ans, mais ce délai pourra être réduit à un an sur décision spéciale et motivée du conseil d'administration. Cette décision sera entérinée par l'assemblée générale dans sa première réunion.
- 7.2.3. Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de trois membres d'une même association canine affiliée à la CCAC.

- 7.2.4. Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées par écrit auprès du président et ce au plus tard deux jours francs avant l'assemblée générale annuelle.
- 7.3. Fonctions et pouvoirs :
- 7.3.1. Le président est élu chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres à la majorité des votants. Il représente l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cette fin.
- 7.3.2. Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations, de la tenue de la comptabilité et du contrôle des listes d'affiliation. Il effectue le paiement des dépenses courantes.
- 7.3.3. Le secrétaire a la charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que celle de tous les documents de l'association.
- 7.3.4. Les autres charges au sein du conseil d'administration seront fixées et réparties par ses soins en fonction des besoins constatés.
- 7.4. Délibérations et votes :
- 7.4.1. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix celle du président de la séance est prépondérante.
- 7.4.2. Le conseil d'administration a compétence pour tout acte se rapportant à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve expressément à l'assemblée générale. Il peut charger le secrétaire de l'évacuation des affaires courantes.
- 7.5. Représentation :
- 7.5.1. Pour engager l'association, les actes du conseil d'administration doivent porter deux signatures : celle du président ou à défaut du vice-président et celle du secrétaire ou à défaut d'un autre membre du conseil d'administration que ce dernier désigne à cette fin.

Article 8 : Mode de règlement des comptes :

- 8.1. Une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de la CCAC sera tenue, conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.
- 8.2. Avant de soumettre les comptes de l'association à l'assemblée générale pour approbation, le trésorier les présentera au conseil d'administration.

Article 9 : Cotisations et frais d'affiliation :

- 9.1. Le taux des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans que cette cotisation ne puisse être supérieure à 100 Euro.
- 9.2. Le taux des frais d'affiliation à verser par les associations canines affiliées est fixé par le règlement intérieur visé à l'article 11 des présents statuts sans que ces frais ne puissent être supérieurs à 1.000 Euro.
- 9.3. La date d'échéance de paiement des cotisations et des frais d'affiliation est fixée au 31 août de l'année en cours.
- 9.4. Toute personne qui ne s'est pas totalement acquittée de la cotisation ou des frais d'affiliation à leur échéance ne peut se voir attribuer la qualité de membre associé ou d'association canine affiliée.

Article 10 : Modification des statuts et dissolution :

- 10.1. Les modifications des statuts, la dissolution et la liquidation volontaire de la CCAC se feront conformément aux prescriptions légales et aux us et coutumes applicables en la matière.

10.2. En cas de dissolution, le patrimoine restant, après l'acquittement du passif, sera versé à la FCL.

Article 11 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration édicte un règlement intérieur sur avis conforme des associations canines affiliées.

Article 12 : Disposition générale :

Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique par les présents statuts, il est fait référence à la loi modifiée du 21 avril 1928, concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Pour la CCAC
Présidente :
Mme Schwab Gitty
6, rue des Sources
L- 4913 Hautcharage

Secrétaire:
M. Jung Raymond
24, rue de la Déportation
L-8021 Strassen